

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE

**RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT AUGMENTANT À 1 000 000 \$ LE CAPITAL  
DU FONDS DE ROULEMENT CONSTITUÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 757**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 788**

CONSIDÉRANT QUE l'article 1094.1 du *Code municipal du Québec* permet à toute municipalité de se constituer un fonds de roulement ou d'en augmenter le montant;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire se prévaloir de cette disposition et augmenter le montant de son fonds de roulement prévu au règlement numéro 757 afin de le porter à un montant de 1 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 17 septembre 2024;

En conséquence, il est résolu que le projet de Règlement remplaçant le règlement augmentant à 500 000 \$ le capital du fonds de roulement constitué par le règlement numéro 757 – Règlement numéro 788, soit et est adopté et qui soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

- ARTICLE 1 :** Le capital du fonds de roulement est augmenté à un million cinq cents milles dollars (1 500 000 \$).
- ARTICLE 2 :** La Municipalité est autorisée à approprier la somme de 500 000 \$ à même l'excédent non affecté pour augmenter ledit fonds.
- ARTICLE 3 :** Le présent règlement remplace le Règlement augmentant à 1 000 000 \$ le capital du fonds de roulement constitué par le règlement numéro 757.
- ARTICLE 4 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.